



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE
ET DES DOTATIONS DE L'ÉTAT

Affaire suivie par :

Françoise Jaspierre 03 24 59 66 83

DCL/BCBDE/FJ/2022/209

Pour toute question relative au
FCTVA :
pref-fctva@ardennes.gouv.fr

Charleville-Mézières, le **28 NOV. 2022**

Le préfet,

à

- Monsieur le président du conseil départemental,
 - Monsieur le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours,
 - Monsieur le président du centre de gestion de la fonction publique territoriale,
 - Mesdames et Messieurs les maires,
 - Mesdames et Messieurs les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale,
 - Mesdames et Messieurs les présidents de centres communaux d'action sociale,
- assujettis au régime de dépôt des demandes de versement du FCTVA au titre de l'exercice précédent (N-1).

*En communication à Mesdames et Monsieur les
sous-préfets des arrondissements de Sedan,
Rehethel et Vouziers*

Objet : FCTVA – campagne 2023 – bénéficiaires en N-1.

Réf :

- Article 251 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021.
- Arrêté du 30 décembre 2020 fixant la liste des comptes éligibles à la procédure de traitement automatisé relative à l'attribution du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée mentionnée à l'article L. 1615-1 du code général des collectivités territoriales.
- Arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 30 décembre 2020 fixant la liste des comptes éligibles à la procédure de traitement automatisé relative à l'attribution du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée mentionnée à l'article L. 1615-1 du code général des collectivités territoriales.
- Arrêté du 17 décembre 2020 fixant la définition des dépenses de fourniture de prestations de solutions relevant de l'informatique en nuage mentionnées à l'article L. 1615-1 du code général des collectivités territoriales, éligibles à l'attribution du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée pour les dépenses payées à compter du 1er janvier 2021

1, place de la préfecture BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières

Standard: 03 24 59 66 00 – Télécopie: 03 24 58 35 21- @: prefecture@ardennes.gouv.fr

Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'État: www.ardennes.gouv.fr

- Circulaire interministérielle NOR : TERB2103728C.
- Ma circulaire n° 536 du 10 décembre 2021

Je vous informe que la présente circulaire, ses annexes ainsi que les états déclaratifs en vue d'une attribution du FCTVA pour l'année 2023 sont consultables sur la rubrique du site internet départemental de l'État consacrée au FCTVA (rubrique politique publiques/collectivités locales et intercommunalités / financements d'État).

1) Précisions relatives aux modalités de déclaration des dépenses éligibles au FCTVA

Dans le prolongement de mon instruction consacrée à la campagne 2022, je vous rappelle que le premier contrôle de l'éligibilité des dépenses au FCTVA s'opère à la lecture de l'intitulé de chaque mandat. En conséquence, afin de limiter les demandes de pièces complémentaires (factures), vous êtes invités à privilégier des libellés explicites aux formulations génériques ou à la seule mention des références de facture.

Par ailleurs, les différents états déclaratifs vous ont été présentés dans mon instruction précitée.

En ce qui concerne l'état déclaratif n° 1 qui permet la réintégration de dépenses non transmises vers l'application ALICE, j'attire votre attention sur le fait que celui-ci concerne les dépenses éligibles non transmises en raison des seules anomalies suivantes :

1. Anomalie de paramétrage TVA du budget ;
2. Opération d'ordre éligible partiellement émargée ;
3. Mandat multi-lignes avec et sans TVA déductible ;
4. Correction d'imputation sur exercice clos.

En revanche, ni l'état déclaratif n°1, ni l'état déclaratif 2A (relatif aux dépenses ne faisant pas l'objet d'un traitement automatisé, éligibles en raison d'une disposition légale spécifique) n'ont vocation à permettre la déclaration de dépenses inéligibles au FCTVA à compter des dépenses exécutées depuis l'exercice 2021, notamment lorsqu'il s'agit de dépenses qui étaient éligibles avant l'instauration du traitement automatisé et qui ont été exclues de l'assiette d'éligibilité. À titre d'exemple, les dépenses d'acquisitions, d'aménagements de terrains et de logiciels demeurent inéligibles, et ne sauraient faire l'objet d'une attribution du FCTVA via cette procédure sans constituer un versement irrégulier.

2) Le calendrier de versement

La fiche jointe en annexe détaille le calendrier de versement applicable à chaque bénéficiaire.

Pour les déclarants relevant du régime N-1, il peut être résumé comme suit :

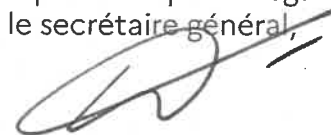
		Année N				Année N+1			
		1er trimestre	2e trimestre	3e trimestre	4e trimestre	1er trimestre	2e trimestre	3e trimestre	4e trimestre
régime N+1	réalisation de la dépense	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre N (JC)							
	transmission états déclaratifs					jusqu'au 31/03			
	paiement					Mai à juin - Septembre			

Nb : Les états déclaratifs sont à transmettre par le bénéficiaire **avant le 31 décembre** de l'année de réalisation des dépenses, la date du 31 mars N+1 étant relative aux dépenses de la journée complémentaire.

Je vous précise que d'éventuels dossiers relatifs à des dépenses antérieures à 2021 devront faire l'objet d'une déclaration selon la procédure en vigueur précédemment.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute information supplémentaire qui vous serait utile, par l'intermédiaire de l'adresse électronique fonctionnelle pref-fctva@ardennes.gouv.fr.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Christian VEDELAGO

